

CONTACT

Préfecture de la Mayenne
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
46 rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL CEDEX
Accueil sur rendez-vous
par message électronique sur le site Internet
rubrique : Contacts



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

ORGANISATION DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Pour toute information d'ordre général :



du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

ou consulter le **site internet**
de la préfecture de la Mayenne :
www.mayenne.gouv.fr

Rubrique « Politiques publiques »
Sécurité des personnes et des biens – Feux d'artifices

Édition Mars 2017

ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE SOUMIS À DÉCLARATION

Est soumis à déclaration :

Un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des critères suivants :

- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés F4, C4, K4, ou T2 ;
- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés F2, F3, C2, C3, K2, K3, ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

L'organisateur doit déclarer le spectacle **un mois** au moins avant sa réalisation, **au maire de la commune ET au préfet du département** où se déroulera le spectacle. Un envoi postal ou électronique est autorisé.

Le dossier de déclaration comporte :

- le **formulaire de déclaration** dûment complété et signé (imprimé cerfa n° 14098*01) ;
- le **schéma de mise en œuvre** comportant : la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident, ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la **liste des dispositions destinées à limiter les risques** pour le public et le voisinage ;
- **en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2** : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- **en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier appartenant aux catégories 2 et 3** : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la **liste des artifices mis en œuvre** lors du spectacle comportant leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
- l'**attestation d'assurance** responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

À réception du dossier, dans l'hypothèse où des pièces viendraient à manquer, la mairie et la préfecture ne peuvent délivrer le récépissé et doivent solliciter les documents nécessaires auprès de l'organisateur.

Si le dossier est complet, le maire ET le préfet délivrent chacun un **récépissé de déclaration** qui peut être transmis par voie électronique.

Après étude du dossier de déclaration, et en vertu de leur pouvoir de police, **le maire ou le préfet** peuvent imposer toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Le jour du spectacle, l'organisateur du spectacle pyrotechnique tient à la disposition de l'administration la liste des personnes, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre, qui manipulent les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle.

A l'issue du spectacle, l'organisateur transmet ladite liste à la préfecture du département du lieu de tir.

N.B. : les catégories C1 à C4 et K1 à K4 peuvent être utilisés jusqu'au terme de leur agrément et au plus tard le 04 juillet 2017.

ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE NON SOUMIS À AUTORISATION, NI À DÉCLARATION

N'est pas soumis à déclaration et autorisation :

Un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation privée remplissant les critères suivants :

- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés F2, F3, C2, C3, K2, K3 ou T1, dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg ;
- sur le domaine privé.

L'organisateur n'a pas l'obligation de demander une autorisation municipale, ni même d'effectuer une déclaration préalable à la mairie du lieu de tir et à la préfecture.

Il doit demander l'**accord du propriétaire** du terrain sur lequel aura lieu l'événement.

ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE SOUMIS À AUTORISATION MUNICIPALE

Est soumis à autorisation :

Un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant les critères suivants :

- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés F2, F3, C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg ;
- sur le domaine public.

L'organisateur doit demander l'autorisation d'occupation du domaine public à la mairie du lieu du tir **au moins 15 jours** avant sa réalisation.

Il appartient au maire de **délivrer** une autorisation qui prend la forme d'un **permis de tir**, qui doit être contresigné par le responsable de tir, ainsi qu'une autorisation d'utiliser le domaine public.

Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut **interdire tout spectacle pyrotechnique** organisé dans sa commune **par voie d'arrêté municipal**, si celui-ci a lieu sur le domaine public, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige (art. L. 2215-2 du CGCT).

Pour tout spectacle, le maire doit prévenir les pompiers et les forces de l'ordre de la date et du lieu de tir **au moins une semaine avant** la manifestation.

Textes réglementaires :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2212-2,
- Code de l'environnement, notamment le Livre V, titre V,
- Décret n° 2010-580 du 31/05/2010 modifié,
- Arrêté d'application du 31/05/2010 modifié.